

DECISION N°2/LFT/2026
Relative à l'organisation de voyages scolaires AS 25/26

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles D.452-1 à D.452.21 ;
Vu la délégation de pouvoir accordée au chef d'établissement du Lycée Français de Tananarive par le directeur de l'AEFE.
Vu l'avis du conseil d'établissement du 04/03/2026

Article 1: voyage année scolaire 25/26

Les dispositions relatives au projet de voyage suivant sont décidées :

Destination	effectifs	période	Nature projet	Part famille
Ambatomanga (Madagascar)	40 él collègue et lycée	Mai 26	Défi-grimpe	430 000

Article 2 : Recours

La décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Le 05/03/2026, le Chef d'établissement,

L'Ordonnateur secondaire

Décision affichée dans l'établissement le : 05/03/26
Décision publiée sur le site du LFT le : 05/03/26

